

Attribution de primes aux étudiant(e)s

Les demandes en obtention de la prime de l'année scolaire écoulée, accompagnées d'une copie du diplôme, sont à adresser par les intéressés au secrétariat communal **à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.**

Passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération. Un formulaire spécial de demande est mis à disposition des intéressés.

L'attribution des primes se fait selon le règlement communal modifié du 17.10.2014 dont le contenu intégral peut être consulté sur le site internet de la commune www.lac-haute-sure.lu ou sur support papier au secrétariat communal à Harlange.

Extrait du règlement communal

Article 1^{er}

A la fin de chaque année scolaire et académique, la Commune du Lac de la Haute-Sûre accordera une prime unique d'encouragement au montant de 100 euros aux étudiants de l'enseignement secondaire. Cette prime est destinée:

- aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires
- aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires techniques
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP, anciennement CATP)
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle (CCP, anciennement CCM et CITP)
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fréquentation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP)
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un brevet de maîtrise
- aux élèves ayant terminé avec succès une formation de technicien
- aux élèves pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études similaires reconnues équivalentes par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Peuvent bénéficier également de cette prime les étudiants qui fréquentent une école située en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grand-ducales que l'établissement scolaire fréquenté est reconnu similaire à nos lycées d'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Article 2

A la fin de chaque année scolaire et académique, la Commune du Lac de la Haute-Sûre accordera une prime unique d'encouragement aux étudiants de l'enseignement post-secondaire. La prime est allouée à chaque étudiant ayant achevé avec succès un cycle complet d'études universitaires ou d'études supérieures de niveau universitaire reconnu équivalent par le Ministère ayant l'enseignement supérieur parmi ses ressorts :

- Prime d'encouragement pour formation supérieur du type court (BTS, 2 ans) : 200 €
- Prime d'encouragement de 1er cycle (Bachelor ; Bac+3): 300 €
- Prime d'encouragement de 2e cycle (Master ; Bac+5): 500 €
- Prime d'encouragement pour l'obtention d'un doctorat ; 600 €

Article 3

Sont à considérer comme candidats à obtention de cette prime les étudiants ayant résidé dans la Commune du Lac de la Haute-Sûre pendant toute l'année scolaire en question.

Article 4

L'âge maximum pour l'obtention des primes mentionnées sous les articles 1 et 2 est fixé à 35 ans.

Harlange, le 15.07.2024

Le collège échevinal

